

**DÉCISION DU MINISTRE D'ÉTAT N° 2022-28 DU 8 AVRIL 2022 MODIFIANT LA  
DÉCISION DU MINISTRE D'ÉTAT N° 2021-1 DU 4 JUIN 2021 PRISE EN  
APPLICATION DE L'ORDONNANCE SOUVERAINE N° 8.664 DU 26 MAI 2021  
RELATIVE AUX PROCÉDURES DE GEL DES FONDS ET DES RESSOURCES  
ECONOMIQUES EN APPLICATION DE SANCTIONS ECONOMIQUES  
INTERNATIONALES**

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Charte des Nations Unies notamment son article 25 et son chapitre VII ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.559 du 5 décembre 2011 rendant exécutoire l'Accord monétaire conclu le 29 novembre 2011 entre l'Union européenne et la Principauté de Monaco ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 7.386 du 8 mars 2019 rendant exécutoire l'Accord par échange de lettres des 3 et 12 décembre 2018 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Principauté de Monaco relatif à la réglementation bancaire applicable dans la Principauté de Monaco ;

Vu la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 8.664 du 26 mai 2021 relative aux procédures de gel des fonds et des ressources économiques en application de sanctions économiques internationales, modifiée ;

Vu Notre décision n° 2021-1 du 4 juin 2021 prise en application de l'Ordonnance Souveraine n° 8.664 du 26 mai 2021 relative aux procédures de gel des fonds et des ressources économiques en application de sanctions économiques internationales, modifiée ;

**D É C I D O N S**

Article premier

L'article 3 de la décision n° 2021-1 du 4 juin 2021, modifiée, susvisée, est modifié comme suit :

*« En application de l'article 4 de l'Ordonnance souveraine n° 8.664 du 26 mai 2021, susvisée, les personnes et entités visées à l'article 2 ne peuvent :*

- *mettre, directement ou indirectement, intégralement ou conjointement, de quelque manière que ce soit, des fonds ou des ressources économiques à la disposition d'une ou des personnes physiques ou morales, entités ou organismes désignés en annexe, des entités appartenant à ou contrôlées directement ou indirectement par ces personnes physiques ou morales, entités ou organismes ou de toute personne agissant pour leur compte ou sur leurs ordres, ou de les utiliser à leur bénéfice ;*

- *fournir ou continuer de fournir des services à ces mêmes personnes, entités ou organismes ;*

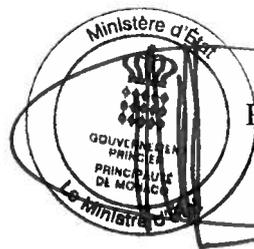
- *réaliser ou participer, sciemment, et intentionnellement, à des opérations ayant pour but ou effet de contourner, directement ou indirectement, les dispositions de l'article 2 et des premier et deuxième tirets du présent article. ».*

## Article 2

L'article 4 de la décision n° 2021-1 du 4 juin 2021, modifiée, susvisée, est modifié comme suit :

*« En application de l'article 9 de l'Ordonnance Souveraine n° 8.664 du 26 mai 2021, susvisée, une autorisation de déblocage ou d'utilisation de fonds ou de ressources économiques gelés peut être délivrée, par décision du Ministre d'Etat, dans le respect des conditions prévues par les régimes de sanctions listés à l'article premier, si le pétitionnaire établit que sa demande répond aux conditions de déblocage prévue par le régime concerné. ».*

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit avril deux mille vingt-deux.

 Pierre DARTOUT